

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 19 septembre 2023

Référence
2023_059

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération portant sur la prise en charge des remboursements de frais de l'abonnement de CANVA, outil de conception des outils de communication de la commune

Présents : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme FINET Hélène, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michelle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, M. TRONCHE Aymeric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PLANEIX Bernadette (pouvoir à Monsieur ANDANSON Alain).

Absent excusé :

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

A été nommé(e) secrétaire : Mme LANGLAIS Sarah

Objet de la délibération : Délibération portant sur la prise en charge des remboursements de frais de l'abonnement de CANVA, outil de conception des outils de communication de la commune

Date de la convocation
12 septembre 2023

Rapporteur : Hélène BRIGNON

Mme Hélène BRIGNON demande à ne pas participer au vote compte tenu d'un éventuel conflit d'intérêt.

Date d'affichage
26 septembre 2023

L'article L.2123-18 permet le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification.

Vote
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Les remboursements de frais ne peuvent s'effectuer que sur présentation d'un état de frais.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PRÉFECTURE DE
CLERMONT -FERRAND
Le : 26 septembre 2023

Cette obligation est conforme aux règles de la comptabilité publique. La responsabilité d'un comptable public ne peut être dégagée que par la production de pièces justifiant la réalité de la dépense (état de frais en l'occurrence) et la validité du paiement (pièces justificatives du caractère et de la durée du déplacement, soit, en l'espèce, une délibération du conseil municipal).

Ceci exposé,

Et

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :

Publication ou notification
du : 26 septembre 2023

- D'APPROUVER le remboursement d'un montant de 107,88 € à Madame Hélène BRIGNON ;
- D'AUTORISER le maire à réaliser le mandat de remboursement ;
- DE DONNER tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Samuel GAUTHIER

